



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-110

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-09-05-001 - ARS 2018-494 du 5 septembre 2018 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO SELAS PHARMACIE du CENTRE (2 pages) Page 3

2A-2018-07-31-002 - ARRETE ARS-CE/ 2018 / N° 436 DU 31 JUILLET 2018 Portant modification de l'arrêté N°06-0507 du 5 septembre 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio, par l'Association des Paralysés de France (APF) géré par l'APF France Handicap (2 pages) Page 6

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-09-20-001 - SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS - arrêté portant habilitation à demander à l'OFPRA communication des documents d'état civil ou de voyage produits par des ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2018-09-17-001 - arrête AGLS ADOMA (4 pages) Page 12

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2018-09-17-002 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORT Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 mettant en demeure la société MB TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 344 A, de la commune de SARI-SOLENZARA. (2 pages) Page 17

2A-2018-09-18-001 - BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE GENERALE ET DE L'INTERCOMMUNALITE - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse (14 pages) Page 20

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-09-19-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs pour la société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT, sur la commune de Péri (3 pages) Page 35

2A-2018-09-14-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé lieu dit « Pinello », sur la commune de BASTELICACCIA (2 pages) Page 39

2A-2018-09-14-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de rénovation et d'extension d'un hôtel sur le site du golf de Spérone, sur la commune de BONIFACIO (2 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-09-05-001

ARS 2018-494 du 5 septembre 2018

portant refus de la demande d'ouverture par voie de
transfert d'une officine de pharmacie de la commune de

BASTIA

vers la commune de **SARROLA-CARCOPINO**

SELAS PHARMACIE du **CENTRE**

**Décision ARS 2018-494 du 5 septembre 2018
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie
de la commune de BASTIA
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO
SELAS PHARMACIE du CENTRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 29 avril 2018, déposée à l'ARS de Corse le 2 mai 2018, présentée par la SELAS PHARMACIE du CENTRE, représentée par Monsieur Pierre CHIARELLI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 22, boulevard Paoli à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM (parcelle 1787 section C), enregistrée le 4 mai 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 5 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du Préfet de la Haute-Corse du 18 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 6 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Corse (FSPF) du 18 juin 2018 ;
- Vu** la demande d'avis au Préfet de la Corse-du-Sud du 9 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 9 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 9 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 10 août 2018 portant sur le respect des conditions minimales d'installation ;

Considérant que le transfert de l'officine de Monsieur Pierre CHIARELLI, a pour origine le centre-ville de BASTIA, comportant 8 officines groupées dans un rayon de 500 m, donc qu'il ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier d'origine, tel que défini par les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la commune de SARROLA-CARCOPINO dispose d'un nombre d'habitants recensés de 2 588 (population municipale légale millésimée 2015 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018), supérieur au seuil fixé par les dispositions de l'article L.5125-11 du CSP, permettant l'ouverture d'une officine par voie de transfert ;

Considérant que le transfert d'une pharmacie a été autorisée par la décision ARS 2018-438 du 7 août 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » dont l'enregistrement de la demande initiale était le 19 avril 2013, régulièrement confirmée depuis lors ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire dans la commune de SARROLA-CARCOPINO pourra être autorisée par voie de transfert, ou de regroupement, à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans ladite commune ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 22, boulevard Paoli à BASTIA vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Lieu-dit PERNICAGGIO, Centre commercial ATRIUM, présentée par la SELAS « PHARMACIE du CENTRE », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre CHIARELLI, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SELAS « PHARMACIE du CENTRE », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre CHIARELLI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

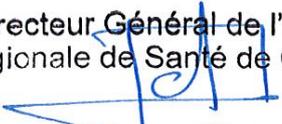
Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-07-31-002

**ARRETE ARS-CE/ 2018 / N° 436 DU 31 JUILLET
2018** Portant modification de l'arrêté N°06-0507 du 5
septembre 2006 autorisant la création d'un Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées
adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio, par
l'Association des Paralysés de France (APF) géré par
l'APF France Handicap



ARRETE ARS-CE/ 2018 / N° 436 DU 31 JUILLET 2018

Portant modification de l'arrêté N°06-0507 du 5 septembre 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio, par l'Association des Paralysés de France (APF) géré par l'APF France Handicap

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4422-25 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R313-8-3;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté N°06-0507 du 5 septembre 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio, par l'Association des Paralysés de France (APF) géré par l'APF France Handicap ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;
- Vu** le courrier de l'APF France handicap du 12 avril 2018 informant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse du changement de nom de l'association ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse et du Président de la Collectivité de Corse;

ARRETE

Article 1 Le nom de l' « Association des Paralysés de France (APF) », gérant le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio, est modifié et devient l' « APF France Handicap ».

Article 2 A l'exception des modifications apportées par le présent arrêté, l'arrêté N°06-0507 du 5 septembre 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes d'une capacité de 5 places à Ajaccio reste inchangé.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 4 La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Norbert NABET

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



Gilles SIMEONI

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-09-20-001

**SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS - arrêté
portant habilitation à demander à l'OFPRA communication
des documents d'état civil ou de voyage produits par des
ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Affaire suivie par : Xavier PAULY
Tel : 04.95.11.11.40
Fax : 04.95.11.11.95
Courriel : xavier.pauly@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté du 20 SEP. 2018

Pris pour l'application de l'article L.723-9 et R.723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.723-9 et R.723-22 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilités à demander au directeur général de l'OFPRA, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants de la préfecture de la Corse-du-Sud :

Nom	Prénom	Service
PAULY	Xavier	Service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers
CRISTOFARI	Marie-Pierre	Service de l'immigration, de l'intégration et des relations

		avec les usagers
AGNETTI	Maryse	Service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers
TAGLIAJOLI	Antoinette	Service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers

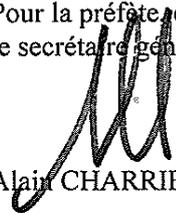
Article 2 : Sont habilités à demander au directeur général de l'OFPRA, la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio :

Nom	Prénom	Service
CASANOVA	Gilles	Directeur interdépartemental de la Police aux frontières d'Ajaccio
PRISCIANDARO	Sylvie	Adjointe au directeur interdépartemental de la Police aux frontières d'Ajaccio
PACCINI	Pascal	Chef de l'unité d'éloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio
SAGE	Stéphane	Fonctionnaire de l'unité d'éloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio
LEGAL	François	Fonctionnaire de l'unité d'éloignement de la direction interdépartementale de la Police aux frontières d'Ajaccio

Article 3 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Alain CHARRIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-09-17-001

arrête AGLS ADOMA

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de l'aide à la gestion locative sociale AGLS à
ADOMA pour 2018*

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1882 du 7 octobre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2000-452 du 31 août 2000 relative à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2013-219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire "accueil hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la société ADOMA en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1 - Une subvention d'un montant de neuf mille euros (9 000 €) est allouée pour l'exercice 2018 à la société anonyme d'économie mixte « ADOMA » au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) réalisée au sein de la résidence sociale « Bavella » de Propriano.

Cette subvention contribue au financement d'un poste de gardien gestionnaire dont la mission est de :

- réguler la vie collective au sein de la résidence : favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, expliquer le règlement intérieur et le contrat d'occupation, prévenir et gérer les incidents ;
- lutter contre l'isolement des résidents : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la résidence dans la vie sociale locale ;
- prévenir et gérer les impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et des plans d'apurement ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun et accèdent à un logement ordinaire dans un délai inférieur à 2 ans.

Cette mission suppose que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 2 - La somme de neuf mille euros (9 000 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires.

Article 3 - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 - L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire par destination		
programme	action	Sous-action
177	12	12

Nom du créancier : ADOMA Direction territoriale Alpes-Maritimes et Corse

N° SIRET : 78805803005106

Adresse : 5, rue Joseph Passeron - 06 300 Nice

Compte à créditer à la BNP Paribas – Montparnasse Ent. (00274), au nom d'ADOMA DT ALPES-MARITIME ET CORSE, ci dessous référencé :

Code banque : 30004	Code guichet : 00274	Numéro de compte : 00021296757	Clé RIB : 58
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

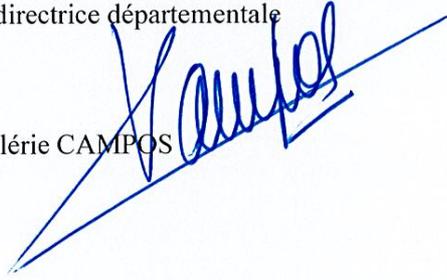
Article 5 - La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2019, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement de l'Etat.

Article 7 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la directrice territoriale des Alpes-Maritimes et de la Corse de la société ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
la directrice départementale

Valérie CAMPOS



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2018-09-17-002

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
- SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORT**

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018

**mettant en demeure la société MB TERRASSEMENT de
régulariser la situation administrative de ses installations
de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la parcelle
cadastrale n° 344 A, de la commune de
SARI-SOLENZARA.**



PREFETE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORT
REF. SRET/DPR/CP/2018-

Arrêté n°2A-2018-09-17-000 du 17 septembre 2018

mettant en demeure la société MB TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 344 A, de la commune de SARI-SOLENZARA.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.511-1; L.172-1, L.511-1, L. 512-7, L. 514-5, R 181-1, R. 512-46 et R. 512-47 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la société MB Terrassement exploite, sur la parcelle cadastrale n° 344 A de la commune de SARI-SOLENZARA, trois installations de broyage-criblage dont la puissance installée cumulée est égale à 583 kW sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que la société MB Terrassement exploite, sur la parcelle cadastrale n° 344 A de la commune de SARI-SOLENZARA, une installation de fabrication de béton d'une puissance inférieure à 3 m³ sans l'avoir préalablement déclarée auprès de Mme la Préfète de la Corse -du-Sud ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud.

ARRETE

Article 1 : La société MB Terrassement (N° SIREN 520 236 100), dont le siège social est situé, route nationale n° 198 à SARI-SOLENZARA (20145), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de broyage et criblage de produits minéraux qu'elle exploite, sur la parcelle cadastrale n° 344 A de

la commune de SARI-SOLENZARA :

- soit en déposant un dossier d'autorisation ou d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 181-1 ou R. 512-46-3 et suivant du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement son activité de broyage-criblage de produits minéraux et en procédant à la remise en état de la zone concernée comme prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : La société MB Terrassement (N° SIREN 520 236 100), dont le siège social est situé, route nationale n° 198 à SARI-SOLENZARA (20145), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de béton qu'elle exploite, sur la parcelle cadastrale n° 344A de la commune de SARI-SOLENZARA:

- soit en déposant un dossier de déclaration conformément aux dispositions des articles R. 512-47 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement son activité fabrication de béton et en procédant à la remise en état de la zone concernée comme prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

1- **dans un délai n'excédant pas quinze jours**, l'exploitant fera connaître celle des deux options qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

2- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit **dans un délai n'excédant pas un mois**, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

3- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, pour les installations de traitement des matériaux ce dernier doit être déposé **dans un délai n'excédant pas deux mois**.

4- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, pour les installations de traitement des matériaux ce dernier doit être déposé **dans un délai n'excédant pas un mois**.

5- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration pour l'installation de fabrication de béton, ce dernier doit être déposé **dans un délai n'excédant pas quinze jours**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 1,2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 Code de l'environnement.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **17 SEP. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2018-09-18-001

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE GENERALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE - arrêté**
interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LEGALITE ET BUDGETAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Arrêté interpréfectoral n° 2B - 2018 - 09 - 17 - 007
en date du 17 SEP. 2018
portant modification des statuts
du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Corse

**La Préfète de Corse,
Préfète de la Corse-du-Sud**

Le Préfet de la Haute-Corse

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
Vu le décret du 24 février 2017 nommant M. Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié portant adoption des statuts du syndicat mixte du PNRC ;
Vu la création de la Collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant l'accord exprimé le 11 avril 2018 par la majorité des membres du syndicat mixte ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRETTENT

Article 1 Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse sont modifiés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud, le trésorier de Corte, le président du Parc naturel régional de Corse, le président du Conseil exécutif, les présidents des communautés de communes membres ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 AOUT 2018

La préfète,

Fait à Bastia, le 17 SEP. 2018

Le préfet de la Haute-Corse,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE
PARCU DI CORSICA**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

er

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur les Parcs naturels régionaux, plus particulièrement la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 et le décret n°94-765 du 1^{er} septembre 1994, et au regard du décret n°99-481 du 9 juin 1999, il est constitué un Syndicat Mixte, dit "ouvert". Ce Syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE – PARCU DI CORSICA

ARTICLE 2- LES MEMBRES CONSTITUANTS LE SYNDICAT MIXTE

2.1 LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont ceux qui ont adhéré au Syndicat mixte. Ces membres ont voix délibérative au sein des instances du Syndicat. Il s'agit de :

- La Collectivité de Corse
- Les Communes de :

En Haute Corse :

Pour la totalité de leur territoire :

ALANDO, ALBERTACCE, ALZI, ASCO, BUSTANICO, CALACUCCIA, CAMPANA, CARCHETO-BRUSTICO, CARPINETO, CARTICASI, CASABIANCA, CASALTA, CASAMACCIOLI, CASANOVA, CASTELLARE DI MERCURIO, CASTIFAO, CHISA, CORSCIA, CORTE, CROCE, FAVALELLO, FELCE, FICAJA, GALERIA, GHISONI, GIOCATOJO, ISOLACCIO DI FIUMORBO, LANO, LA PORTA D'AMPUGNANI, LOZZI, LUGO DI NAZZA, MANSO, MATRA, MAUSOLEO, MAZZOLA, MOITA, MOLTIFAO, MONACCIA D'OREZZA, MURACCIOLE, NOCARIO, NOCETA, NOVALE D'ALESANI, OLMI CAPELLA, ORTALE, PARATA, PERELLI D'ALESANI, PERO CASEVECCHIO, PIANELLO, PIANO, PIAZZALI D'ALESANI, PIAZZOLE D'OREZZA, PIED'OREZZA, PIEDICROCE, PIEDIGRIGGIO, PIEDIPARTINO, PIETRICAGGIO, PIOBETTA, PIOGGIOLA, POGGIO DI NAZZA, POGGIO DI VENACO, POGGIO MARINAGGIO, POLVEROSO, POPOLASCA, PORRI, PRUNELLI DI FIUMORBO, PRUNO, QUERCITELLO, RAPAGGIO, RIVENTOSA, , SAN DAMIANO, SAN GAVINO D'AMPUGNANI, SAN GAVINO DI FIUMORBO, SANTA LUCIA DI MERCURIO, SANT'ANDREA DI BOZIO, SANTO PIETRO DI VENACO, SCATA, SERMANO, SERRA DI FIUMORBO, SILVARECCIO, SOVERIA, STAZZONA, TARRANO, TRALONCA, VALLE D'ALESANI, VALLE D'OREZZA, VALLICA, VENACO, VERDESE, VIVARIO, ZUANI.

En Corse du Sud :

Pour la totalité de leur territoire :

ALTAGENE, AULLENE, AZZANA, BALOGNA, BASTELICA, BOCOGNANO, CARBINI, CARBUCCIA, CARGESE, CARGIACA, CIAMANNACCE, CORRANO, COZZANO, CRISTINACCE, ÉVISA, FOCE, FORCIOLO, FRASSETO, GUAGNO, GUITERA-LES-BAINS, LETIA, LEVIE, LORETO-DI-TALLANO, MARIGNANA, MELA, OLMICCIA, ORTO, OSANI, OTA, PALNECA, PASTRICCIOLA, POGGIOLO, QUENZA, RENNO, REZZA, SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO, SAMPOLO, SERRA-DISCOPAMENE, SERRIERA, SOCCIA, SORBOLLANO, TASSO, TAVERA, UCCIANI, VERO, ZERUBIA, ZEVACO, ZICAVO, ZOZA.

Pour une partie de leur territoire :

CALENZANA, CONCA, PORTO VECCHIO, SAN GAVINO DI CARBINI, SARISOLENZARA, SOLARO, SARTENE, ZONZA.

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de

En Corse du Sud :

Communauté de Communes de l'Alta Rocca,

Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano,

Communauté de Communes du Celavu Prunelli

En Haute Corse :

Communauté de Communes du Fium'Orbu Castellu,

2.2 LES MEMBRES ASSOCIES A TITRE CONSULTATIF

Sont associés, avec voix consultatives, aux réunions du Syndicat :

- ✓ Le Conseil économique, social et culturel de Corse
- ✓ Les Chambres départementales d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud
- ✓ Les Chambres départementales de métiers de Haute Corse et de Corse du Sud
- ✓ La Chambre régionale d'agriculture
- ✓ L'Office de l'Environnement de la Corse
- ✓ L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
- ✓ L'Agence du Tourisme de la Corse
- ✓ L'Agence pour le Développement Économique de la Corse
- ✓ L'Agence d'Aménagement et d'Urbanisme de la Corse
- ✓ L'Office National des Forêts

Sont également associés :

- ✓ Les Fédérations Départementales des Chasseurs
- ✓ La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- ✓ Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corse
- ✓ Le Centre Régional de la Propriété Forestière Le Conservatoire des espaces naturels de Corse
- ✓ Le Conservatoire botanique national de Corse L'Université de Corse
- ✓ L'Institut national de la recherche agronomique
- ✓ Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Corse et de Corse du Sud,
- ✓ L'union corse des professionnels activités de pleine nature.

Le Syndicat peut comprendre, en plus des adhérents indiqués ci-dessus, toute autre collectivité locale, communauté de communes, inscrits dans le périmètre d'étude arrêtés par la Collectivité de Corse, qui solliciteraient leur admission en s'engageant à accepter les présents statuts, les dispositions de la Charte et le règlement intérieur dont le Syndicat Mixte pourrait se doter.

Le Syndicat peut admettre, en plus des associés indiqués ci-dessus, tout autre organisme qui solliciterait son adhésion.

Il appartient au Comité Syndical de décider des admissions conformément aux textes réglementaires. Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Un Parc naturel régional a pour objet de :

- ✓ Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- ✓ Contribuer à l'aménagement du territoire.
- ✓ Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.
- ✓ Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- ✓ Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse a pour objet de :

- ✓ Mettre en œuvre pour ce qui le concerne, sur le territoire du Parc, la Charte du Parc
- ✓ Veiller au respect de cette Charte et assurer, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement, menées par ses partenaires
- ✓ Assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres.
- ✓ Présenter, en tant que de besoin, des propositions de révision de la Charte.
- ✓ Gérer la marque collective "Valeur Parc naturel régional de Corse "
- ✓ Réviser, en tant que de besoin, la Charte du Parc.

3.1 COMPETENCES DE DROIT

Conformément aux dispositions de l'article R333-14 du code de l'environnement : Le Syndicat Mixte met en œuvre la Charte du Parc. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de Charte et organise la concertation

- ✓ Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L. 131-1 à L. 131-7 du code de l'urbanisme.
- ✓ Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15 du code de l'environnement.
- ✓ Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement et R.122-16 du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.
- ✓ Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte du Parc (art L333-1 du code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au classement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droits, le Syndicat Mixte peut :

- ✓ Créer les services administratifs, techniques ou financiers nécessaires.
- ✓ Créer des structures d'exploitation, de gestion ou de commercialisation, de nature juridique adaptée, en liaison avec tout partenaire.
- ✓ Procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment les programmes d'entretien, de rénovation et de construction des infrastructures d'accueil du public en montagne dont il a la gestion, de valorisation des estives, et d'entretien des sentiers de grande randonnée.
- ✓ Se porter candidat au pilotage ou au partenariat d'initiatives communautaires, dès lors qu'elles intéressent le territoire du Parc.
- ✓ Passer toutes les conventions nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment à la réalisation et à l'utilisation de ses équipements.
- ✓ Définir les moyens de financement nécessaires à son fonctionnement. -
Définir les moyens de financement nécessaires à ses équipements.

3.2 COMPETENCES ADDITIONNELLES

Le Syndicat Mixte peut, par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'Etat, exercer les compétences suivantes :

- ✓ Assumer les maîtrises d'ouvrages qui lui sont dévolues par la charte et accepter toute délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de ses partenaires, et notamment des communes et groupements de communes pour les actions liées à la mise en œuvre de la charte.

- ✓ Assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du Parc et conclure toute convention à ce titre.
- ✓ Assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 4 - CHARTE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter. Le territoire d'intervention du Syndicat Mixte dans la limite du périmètre du classement est formé par le territoire des communes ayant approuvé la Charte, adhérant au Syndicat Mixte, classées par décret.

Des actions peuvent être menées avec des partenaires en dehors de ce périmètre pour des objets liés aux objectifs de la Charte, par voie de convention et après accord du Conseil Syndical ou par délégation du Conseil Syndical.

ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à CORTE, à compter du 1^{er} janvier 2015. A partir du 1^{er} décembre 2016 les locaux seront situés Maison des services Départementaux, cours Paoli.

Les services du Parc peuvent par ailleurs s'installer en tous lieux choisis par le Comité Syndical.

ARTICLE 7- MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 17 – dispositions financières relatives au fonctionnement relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres représentants les collectivités locales.

Ce Comité Syndical comprend tous les membres adhérents du Syndicat Mixte, représentés conformément aux dispositions du présent article.

Si une assemblée délibérante ne désigne pas son délégué, le Président ou le Maire représente d'office la collectivité intéressée.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut adresser à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité présent ne peut détenir plus de deux mandats.

8.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé des 3 collèges suivants :

1) **Collège de la Collectivité de Corse (48%)** : 46 délégués disposant de 12 voix chacun soit 552 voix

2) **Collège des Communes (50,5%)** : 145 délégués disposant chacun de 4 voix Soit 580 voix.

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant, soit 145 membres titulaires et 145 membres suppléants.

3) **Collège des Communautés de Communes (1,5%)** : 4 délégués disposant chacun de 4 voix soit 16 voix.

Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un suppléant soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

▪ **Soit 195 délégués, pour un total de 1148 voix**

La durée du mandat des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

8.2 LES MEMBRES CONSULTATIFS

Par ailleurs, le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et le Préfet de Haute Corse ou leurs représentants, les Sous-Préfets de Corte, Calvi, Sartène, peuvent être invités au Comité Syndical. Les chefs de service et les chargés de projets intéressés peuvent être admis à assister aux réunions.

D'une façon générale, le Comité Syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

8.3 ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout emploi, service administratif, technique ou financier pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.

Il établit le règlement intérieur, approuve les programmes des travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges sans pouvoir déléguer cette compétence au Bureau.

Il vote le budget primitif, les budgets supplémentaires et toutes décisions modificatives et approuve les comptes et le tableau des effectifs sans pouvoir déléguer ce droit au Bureau.

Il décide également des conventions à passer pour ces réalisations ainsi que pour leur gestion et leur utilisation.

Il décide des conditions d'exécution et des vocations des équipements.

Il autorise le Président à intenter toute action contentieuse et à signer toute convention.

Il valide, le cas échéant, les révisions des clauses de la Charte.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut par délibération déléguer toute autre compétence au Bureau ou au Président à l'exception :

- ✓ du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs
- ✓ des décisions relatives aux modifications des statuts et de la Charte du Syndicat Mixte
- ✓ de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public
- ✓ de la délégation de gestion de service public.

8.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre tenu au siège du Syndicat Mixte par le Directeur du PNR. Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par le Président.

Les délibérations ne sont valables que si **33 % des voix sont représentées**. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Pour toute décision à incidence financière, il est institué une minorité de blocage fixée à 40 % des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 9 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

9.1 DESIGNATION

Le Conseil Syndical se dote d'un Conseil de présidence de 9 membres qui est renouvelé après chaque élection municipale, dans un délai de 3 mois maximum suivant ces élections.

- ✓ 1 Président
- ✓ 8 Vice-Présidents dont un au moins est issu de la Collectivité de Corse.

Le Président est élu parmi ses délégués titulaires, au scrutin secret à la majorité absolue par le Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant office de secrétaire.

L'élection de chacun des 8 Vice-Présidents se déroule ensuite par scrutin uninominal à deux tours.

Le Mandat des membres du Conseil de Présidence prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, en cas de perte de leur mandat électif, il est procédé au renouvellement du siège vacant dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil de Présidence demeurent toutefois en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la fonction liée à la présidence, les fonctions de président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance définitive du siège de Président, par démission ou décès, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

9.2 ROLE

Le président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il préside le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse et son Bureau.

Il pourra se faire représenter en cas d'absence par le Vice-Président qu'il aura désigné.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, et représente le Syndicat en justice.

Il présente et exécute le budget.

Il nomme le Directeur après consultation du Conseil de Présidence et du Bureau. Le Président nomme aux emplois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents et au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 – LE BUREAU SYNDICAL

10.1 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 36 membres répartis dans les 3 collèges suivants :

- 1) Collège de la Collectivité de Corse (48%): 12 membres disposant de 4 voix chacun soit 48 voix.
- 2) Collège des Communes (48%) : 24 membres disposant de de 2 voix chacun soit 48 voix.

3) Collège des Communautés de Communes (4%) : 4 membres disposant de 1 voix chacun soit 4 voix.

▪ **Soit 40 membres, pour un total de 100 voix**

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit et Président du bureau.

Un Vice-Président au moins est membre du bureau.

Le Bureau est élu par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second tour.

Les candidatures seront individuelles pour chacun des postes à pourvoir et se feront en séance avec indication obligatoire du collège dont elles sont issues. Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du Bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont celles applicables au Comité Syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité Syndical.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix. Le Bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile. Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Préfet de Corse, le Préfet de la Corse du Sud, le Préfet de la Haute Corse, ou leurs représentants, assistés de leurs services, peuvent être invités au Bureau.

10.2 ROLE DU BUREAU

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale, permanente, dont il fixe les limites. Les propositions de modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité

ARTICLE 11 –LA COMMISSION PERMANENTE

11.1 CONSTITUTION

Le Bureau élit en son sein, une Commission Permanente de 9 membres dont le Président du Syndicat Mixte ainsi qu'un vice-Président sont membres de droit. Le Président du Syndicat Mixte pourra se faire représenter en cas d'absence par le Vice-Président qu'il aura désigné. Cette Commission comprend 3 représentants de la Collectivité de Corse. A ces 9 membres s'ajoutent, ès qualité, les Présidents des 4 Commissions prévues à l'Article 12.

Le Président de la commission permanente est obligatoirement un membre du conseil de Présidence.

11.2 FONCTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission Permanente est un organe de réflexion et de travail, qui, entre les réunions du Bureau, examine les problèmes relatifs au fonctionnement du Parc et élabore les propositions à soumettre au Bureau. Elle prépare la tenue des instances délibérantes du Syndicat Mixte du PNRC

Par ailleurs, elle assure la cohérence et la coordination entre les réflexions des 4 Commissions.

Elle se réunit régulièrement tous les deux mois et, en sus, autant que de besoin.

ARTICLE 12 – CONSTITUTION DE COMMISSIONS THEMATIQUES

Sont créées 4 commissions composées chacune de 8 membres afin de permettre l'approfondissement de la réflexion dans les domaines concernés :

- ✓ Patrimoine naturel et culturel
- ✓ Développement
- ✓ Randonnée-Tourisme
- ✓ Éducation à l'environnement

Chaque délégué ne peut s'inscrire qu'à une commission. Chaque membre consultatif ne peut s'inscrire qu'à une commission. Les Présidents de ces commissions doivent, obligatoirement, être membres du Bureau. Le Comité Syndical peut également décider de la création de commissions ad-hoc, limitées dans le temps.

ARTICLE 13 – COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Syndical se dotera d'un Comité Scientifique et de Prospective dans lequel seront représentées les sciences de l'Homme et les sciences de la Nature. Il sera conjoint au Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle de Scandola et au Conseil Scientifique de la réserve MAB du Fango.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Président après consultation du Bureau.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat Mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité Syndical.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la CTC, des Départements et des Communes. Il assure la gestion du personnel, dirige et coordonne également l'activité des agents mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il prépare, sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel en référence au programme prévisionnel de la Charte Constitutive.

ARTICLE 15 – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation de ses équipements ou qui en résulteraient. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Régional.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les programmes d'action ne sont votés par le Comité Syndical que sur la base de plans de financement clairement arrêtés et pouvant associer l'Europe, l'Etat La Collectivité de Corse, les Communes, voire tout autre partenaire.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont réparties de la façon suivante, par rapport au budget global de fonctionnement :

✓ Collectivité de Corse	85 %	
✓	Communes	2,5 %
✓ Ressources propres	12,5 %	

La participation de chaque commune est calculée au prorata de son nombre d'habitants au dernier recensement. Néanmoins, les communes de plus de 3 000 habitants seront considérées comme en comptant seulement 3 000.

Toutefois, la participation annuelle de la CDC au budget du Syndicat Mixte en valeur absolue ne peut résulter que d'une notification de la CDC préalable au vote du budget du Syndicat Mixte et fixée annuellement, comme pour les Offices, par un débat d'orientation en Assemblée de Corse.

Si la CDC n'a pas procédé à cette notification préalable, le Syndicat Mixte ne peut inscrire qu'une somme au plus égale à la participation régionale de l'année précédente, les ajustements nécessaires étant réalisés dans le Budget Supplémentaire du Syndicat Mixte en fonction des inscriptions du Budget Primitif de la CDC

ARTICLE 18 – CONTROLE

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires du Syndicat Mixte est exercé par le Préfet de Haute Corse.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'autorité qualifiée, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 17 qui précède. A défaut d'accord amiable, l'évaluation et la

répartition se font à dire d'experts, étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations pécuniaire.

ARTICLE 20 – REFERENCE AU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est pas énoncé dans les articles précédents il est fait référence au Code des collectivités territoriales, conformément à l'article L 333-3 du code de l'environnement.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-09-19-001

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs pour la société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT, sur la commune de Péri



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
des territoires et la mer

Arrêté préfectoral n° **du 19 SEP. 2018**
**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation
d'opération de collecte et de transport de matières de vidange, agrément hydrocureurs
pour la société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT, sur la commune de Peri**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'assemblée de corse en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 23 mai 2018 présentée par la société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT , domiciliée à l'adresse suivante :
pizza longa, 20 167 PERI

Article 2 - Objet de l'agrément

La société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Campo dell'Oro, à Ajaccio

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 - Contrôle par l'administration

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage au siège de la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de la commune d'Ajaccio et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

la préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 181-50 et R.181-51 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Destinataires de l'arrêté :

- société CORSE HYGIENE ASSAINISSEMENT
- Mairie d'Ajaccio
- Recueil des actes administratifs.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-09-14-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de construction d'un lotissement situé lieu dit « Pinello »,
sur la commune de BASTELICACCIA**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **14 SEP. 2018**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé lieu-
dit « Pinello », sur la commune de BASTELICACCIA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-03-008 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2018, modifiée le 06 septembre 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00024 et présentée par la SARL FAVALE, représentée par Monsieur Sauveur DEIANA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

SARL FAVALE
N° SIRET 539 424 416 00011
représentée par Monsieur Sauveur DEIANA
Villa « La Rose des Vents » - Vigna Piana Coraceddu
20 167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un lotissement située lieu-dit « Pinello », sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA, section D-01, parcelle n° 1740 (dans sa partie constructible uniquement), projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur une surface de 18 000 m², dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle et d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité totale de 80 m³ et dont le débit de fuite sera dirigé en direction du milieu naturel (thalweg situé à proximité).

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BASTELICACCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTELICACCIA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL FAVALE
- Mairie de BASTELICACCIA
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-09-14-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de rénovation et d'extension d'un hôtel sur le site du golf de
Spérone, sur la commune de BONIFACIO**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **14 SEP. 2018**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de rénovation et d'extension d'un hôtel sur le site du golf de Spérone, sur la commune de BONIFACIO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-03-008 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juin 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00022 et présentée par la société PAN EUROPEENNE relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

la société PAN-EUROPEENNE
N° SIRET 408 708 600 00072
Représentée par Monsieur GODEAU
21, rue beurepaire
75 010 PARIS

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de rénovation et d'extension d'un hôtel sur la commune de Bonifacio, section L parcelles n°1548 et 1549, projet qui consiste en la rénovation et l'extension d'un hôtel, ainsi que la construction de 7 villas individuelles situés au sein du golf de Spérone, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers la retenue d'eau du golf, retenue d'une superficie de 14 000 m².

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BONIFACIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- la Société PAN EUROPEENNE
- Mairie de BONIFACIO
- Recueil des actes administratifs